

(b) wage rates in effect under paragraph (a) shall continue in force for the twelve month period immediately following the day this Act is assented to;

(c) wage rates continued in force under paragraph (b) shall not be increased by more than five per cent for the twelve month period immediately following the period referred to in paragraph (b); and

(d) every compensation plan to which paragraphs (a) to (c) apply shall be extended for a period of twenty-four months from the day this Act is assented to and the terms and conditions of the compensation plan, other than wages rates, shall continue in force without change for the period for which the compensation plan is extended, subject to such changes as the Treasury Board may authorize where it deems it appropriate."

And on motion numbered 5 of Mr. Murphy, seconded by Mr. Parker,—That Bill C-124, An Act respecting compensation in the public sector of Canada, be amended by striking out Clause 4.

And on motion numbered 6 of Mr. Murphy, seconded by Mr. Parker,—That Bill C-124, An Act respecting compensation in the public sector of Canada, be amended in Clause 4 by striking out lines 24 to 34 at page 3 and substituting the following therefor:

"four months from the day immediately following the day on which the compensation plan would, but for this section, expire, where no increase in wage rates is to occur under the compensation plan on or after June 29, 1982."

And on motion numbered 7 of Mr. Murphy, seconded by Mr. Parker,—That Bill C-124, An Act respecting compensation in the public sector of Canada, be amended by striking out Clause 6.

And debate continuing;

(At 4.00 o'clock p.m., Private Members' Business was called pursuant to Standing Order 15(4))

(Notices of Motions)

By unanimous consent, all Items preceding No. 3 were allowed to stand.

The House resumed debate on the motion of Mr. Roche, seconded by Mr. Cooper,—That, in the opinion of this House, the government should consider the advisability of amending the Income Tax Act in order to give individual taxpayers the option of claiming charitable gifts as deductions from taxable income or of deducting fifty per cent of the value of charitable gifts from income tax payable, and amending the present \$100 standard tax deduction for medical and charitable purposes to apply only to medical expenses.—*(Notice of Motion No. 3)*.

And debate continuing;

The hour for Private Members' Business expired.

b) les taux de salaire en vigueur sous le régime de l'alinéa a) restent en vigueur pendant l'année suivant la date de sanction de la présente loi;

c) les taux de salaire restés en vigueur sous le régime de l'alinéa b) ne peuvent être augmentés de plus de cinq pour cent pendant l'année suivant celle qui est visée à cet alinéa;

d) les régimes de rémunération visés par les alinéas a) à c) sont prorogés de deux ans à compter de la date de sanction de la présente loi et leurs dispositions, à l'exclusion des taux de salaires, restent en vigueur pendant la période de prorogation sans autres modifications que celles que le Conseil du trésor peut, à son appréciation, autoriser.»

Et sur la motion numéro 5 de M. Murphy, appuyé par M. Parker,—Qu'on modifie le Bill C-124, Loi concernant les rémunérations dans le secteur public du Canada, en retranchant l'article 4.

Et sur la motion numéro 6 de M. Murphy, appuyé par M. Parker,—Qu'on modifie le Bill C-124, Loi concernant les rémunérations dans le secteur public du Canada, à l'article 4, en retranchant les lignes 22 à 29, page 3, et en les remplaçant par ce qui suit:

«du lendemain de la date prévue, en l'absence du présent article, pour son expiration, s'il ne comporte aucune augmentation des taux de salaire après le 28 juin 1982.»

Et sur la motion numéro 7 de M. Murphy, appuyé par M. Parker,—Qu'on modifie le Bill C-124, Loi concernant les rémunérations dans le secteur public du Canada, en retranchant l'article 6.

Le débat se poursuit;

(A seize heures, appel des affaires émanant des députés, suivant les dispositions du paragraphe (4) de l'article 15 du Règlement)

(Avis de motions)

Du consentement unanime, les articles précédant le numéro 3 sont réservés.

La Chambre reprend le débat sur la motion de M. Roche, appuyé par M. Cooper,—Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait envisager l'opportunité de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu afin de permettre aux contribuables de déduire les dons de charité du revenu imposable ou de déduire 50% du montant de ces dons de l'impôt à payer et de modifier la déduction d'impôt forfaitaire de \$100 applicable actuellement aux frais médicaux et aux dons de charité, de manière à ce qu'elle ne s'applique plus qu'aux frais médicaux.—*(Avis de motion n° 3)*.

Le débat se poursuit;

L'heure réservée aux affaires émanant des députés est expirée.